

Arrêt

n° 117 994 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2013, avec la référence 26466.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Koundara avec vos parents. Le 23 avril 2011, dans la nuit, alors que vous rentriez chez vous après un mariage, vous avez été arrêtée par une patrouille de militaires.

Vous avez tenté de prendre la fuite mais vous avez été rattrapée et embarquée avec un monsieur dans la camionnette des militaires. Vous avez supplié ces derniers de vous laisser, mais vous avez été emmenée jusqu'à une forêt. A cet endroit, des hommes ont abusé sexuellement de vous et d'une autre

jeune fille, et l'homme qui avait été arrêté en même temps que vous a été battu. Un de ces soldats a eu pitié de vous, et vous avez été laissés sur la place publique. De retour à votre domicile, vous êtes tombée malade, mais vous n'avez pas raconté à votre famille ce qui vous était arrivé car vous n'aviez pas eu l'autorisation de sortir jusqu'au crépuscule le 23 avril 2011. Deux mois plus tard, vous êtes à nouveau tombée malade et votre fiancé vous a emmenée à l'hôpital afin que l'on vous diagnostique et qu'un traitement vous soit donné. Le 1er juillet 2011, votre fiancé a appris que vous étiez enceinte et il a décidé de rompre vos fiançailles sans écouter vos explications. Le soir même, les parents de votre fiancé sont venus reprendre les colas et ont expliqué à vos parents que vous étiez enceinte d'un autre homme. Suite à cette annonce, vous avez été battue par vos parents et votre oncle vous a blessée à l'aide d'un couteau. Le 2 juillet 2011, votre père a organisé une assise dans votre maison et a annoncé que vous alliez être mariée à un de ses amis qui voulait de vous depuis longtemps. Votre père a précisé que vous deviez avorter avant ce mariage. Le 3 juillet 2011, vous avez été réveillée par trois vieilles dames qui vous ont dit que vous ne pouviez pas aller chez votre mari en étant sale. Ces femmes ont fait appel à deux personnes supplémentaires et vous avez été excisée de force. Vous êtes tombée malade et vous avez été soignée avec des remèdes traditionnels. Le 5 juillet 2011, votre oncle vous a emmenée à l'hôpital. A cet endroit, un médecin vous a demandé depuis combien de temps vous portiez votre enfant, vous avez demandé à votre oncle la raison de votre visite à l'hôpital, et celui-ci vous a reparlé de l'avortement. Vous avez crié, vous avez expliqué que vous aviez peur de mourir et vous avez pris la fuite. Votre oncle vous a rattrapée sur la route, des personnes sont venues vous séparer et vous avez à nouveau pris la fuite en vous cachant dans un marché. Vous vous êtes rendue au commissariat afin d'expliquer la raison pour laquelle vos parents voulaient vous tuer, mais on vous a répondu que vous deviez solutionner ce problème en famille. Par après, vous êtes allée vous réfugier chez une copine. Le 11 juillet 2011, la mère de votre copine a donné de l'argent pour que vous puissiez quitter Koundara et rejoindre une amie à Conakry. Lorsque vous êtes arrivée chez cette amie, vous lui avez expliqué vos problèmes et celle-ci vous a dit qu'elle gagnait sa vie en se prostituant. Vous vous êtes prostituée également et votre amie vous a cherché des clients. Deux mois plus tard, vous avez sympathisé avec l'un d'entre eux qui est devenu votre petit ami et qui a accepté de vous entretenir. Au mois de novembre 2011, vous avez été retrouvée par votre oncle au domicile de votre amie. Ce dernier vous a demandé de le suivre et s'est jeté sur vous. Votre petit ami s'est interposé et a reçu un coup de couteau. Les voisins sont alors arrivés et ont emmené votre oncle à la gendarmerie, mais les autorités vous ont dit qu'il était tard, et que vous deviez aller porter plainte le lendemain. Le jour suivant, vous vous êtes rendue à la gendarmerie, mais votre oncle avait été libéré et les autorités vous ont dit que vous deviez le suivre. Vous êtes allée avec votre oncle jusqu'à la gare routière, et lorsque celui-ci achetait les billets, vous en avez profité pour prendre un taxi et fuir chez votre petit ami. Ce dernier a décidé de vous emmener chez son ami à Taouyah afin que vous soyez en sécurité. Après la naissance de votre enfant le 23 janvier 2012, votre petit ami a trouvé un logement à Taouyah et vous avez déménagé avec lui à cet endroit. Comme votre petit ami estimait que votre vie et celle de votre enfant étaient en danger, et comme il ne pouvait pas avoir le consentement de vos parents pour vous épouser, il a décidé de contacter quelqu'un afin de vous aider à quitter le pays.

Vous avez donc quitté la Guinée avec votre enfant par avion le 8 septembre 2012, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2012 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 10 septembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que l'on tue votre fils, que l'on vous donne en mariage à un ami de votre père et d'être tuée si vous refusez ce mariage. Vous craignez toute votre famille et plus particulièrement votre oncle paternel (Voir audition 19/11/2012, pp. 6, 7).

Tout d'abord, vous avez déclaré que suite au viol dont vous avez été victime le 23 avril 2011, vous êtes tombée enceinte et que suite à ces faits, vos fiançailles avec votre fiancé ont été rompues, que votre père a voulu vous marier à un de ses amis, que vous avez été excisée de force et que l'on vous a demandé d'avorter (Voir audition 19/11/2012, pp. 6-8). Or, force est de constater que dans le

questionnaire à l'attention du Commissariat général que vous avez rempli à l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez pas fait mention du mariage que votre père voulait vous imposer, ni du fait qu'on vous a excisée en vue de ce mariage et de l'avortement que vous deviez subir (Voir dossier administratif). Confrontée à cela, vous vous avez répondu que vos assistants vous avaient demandé de parler brièvement et que vous pourriez parler en détail au Commissariat général (Voir audition 19/11/2012, p. 17). Cette explication n'est pas convaincante car il s'agit d'éléments cruciaux. Dès lors, ces ajouts manifestes portant sur des éléments de crainte importants nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine.

Qui plus est, à supposer les faits établis ce qui n'est pas le cas en l'espèce, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre ce qui a déclenché votre départ du pays en septembre 2012. En effet, vous avez affirmé que votre oncle était venu vous chercher chez votre amie à Conakry au mois de novembre 2011, et que vous étiez parvenue à prendre la fuite le lendemain de sa visite (Voir audition 19/11/2012, p. 8, 9). Néanmoins, il convient de constater que depuis lors, vous n'aviez plus connu aucun problème avec votre oncle et votre famille (Voir audition 19/11/2012, pp. 16, 17). De même, vous ne savez rien au sujet des recherches menées à votre rencontre (Voir audition 19/11/2012, p. 18). Au vu de ces éléments, il vous a alors été demandé quel avait été l'élément déclencheur de votre fuite en septembre 2012, étant donné que vous n'aviez plus de nouvelles de vos persécuteurs depuis novembre 2011. Vous avez répondu que votre famille avait tout fait pour vous faire avorter et tuer votre enfant, que tant que vous n'épousiez pas le monsieur, ils allaient vous tuer aussi et que c'est pour cette raison qu'après la naissance de votre enfant, vous étiez toujours à la maison et vous aviez peur de les rencontrer (Voir audition 19/11/2012, pp. 16). Interrogée à d'autres reprises à ce sujet, vous n'avez fait que répéter ce que vous aviez dit précédemment, et vous avez juste ajouté que vous étiez recherchée, et que votre petit ami vous disait qu'il allait vous donner les moyens de vivre une vie normale car il avait peur pour votre vie et celle de votre enfant (Voir audition 19/11/2012, p. 18). Dès lors, force est de constater que vos explications ne justifient en rien la raison pour laquelle vous avez seulement quitté votre pays en septembre 2012. Par conséquent, le délai entre les problèmes que vous avez connus et votre fuite ne permet pas au Commissariat général de croire que vous avez quitté la Guinée en raison des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le fait que vous n'avez plus de nouvelles de vos persécuteurs depuis le mois de novembre 2011 ne permet pas de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet vous n'avez fourni aucun élément permettant de croire que vous étiez actuellement recherchée (Voir audition 19/11/2012, pp. 17, 18) Vous avez affirmé que vous n'auriez pas pu rester vivre à Taouyah avec votre fils et votre petit ami car la ville est petite, que votre oncle avait pu vous retrouver à Yimbayah et qu'il pourra vous retrouver partout où vous allez à Taouyah car vous êtes « petite pour vous cacher de lui » (Voir audition 19/11/2012, pp. 18, 19). Cependant, il convient de signaler que lorsque votre oncle vous a retrouvé à Yimbayah, vous vous trouviez chez votre copine que vous connaissiez de Koundara (Voir audition 19/11/2012, p. 15). De plus, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment votre oncle pourrait vous retrouver à Conakry alors que vous êtes loin de Koundara, vous vous êtes limitée à dire qu'il allait vous retrouver de la même manière que la première fois (Voir audition 19/11/2012, p. 19). Or, vous ignorez comment votre oncle a pu vous retrouver chez votre amie en novembre 2011 et vous n'avez pu donner aucun élément concret permettant de croire que cette personne serait capable de vous retrouver à nouveau (Voir audition 19/11/2012, p. 19). Par conséquent, vous n'avez pu démontrer que vous auriez à nouveau connu des problèmes si vous étiez restée à Taouyah avec votre petit ami et votre fils.

De surcroît, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'introduction de votre demande d'asile, vous avez mentionné que votre oncle était un intégriste. Or, vous n'avez jamais fait mention de cet aspect-là lors de votre audition du 19 novembre 2012. Confrontée à cela, vous avez expliqué qu'il était quelqu'un de difficile et qu'il avait beaucoup d'autorité (Voir audition 19/11/2012, p. 16). Afin d'illustrer vos propos, vous avez à nouveau été interrogée sur son "intégrisme", mais vous vous êtes contentée de répondre « c'est ça pour moi, quand il décide dans la famille, il faut que cela se sache, c'est pour cela que je dis qu'il est intégriste » (Voir audition 19/11/2012, p. 16).

Relevons également, qu'à part le fait que vous deviez faire la prière, porter des foulards, que vous ne pouviez pas mettre de vêtements collants et que vous ne pouviez pas porter de pantalons à l'intérieur de la maison, que si vous vouliez « laisser vos corps dehors » vous deviez le faire à l'extérieur de la maison, vous n'avez rien ajouté quant aux règles que vous deviez observer au sein du domicile familial (Voir audition 19/11/2012, p. 17). Partant, le caractère inconsistant de vos déclarations ne permet pas

au Commissariat général de croire que vous avez évolué dans un milieu familial intégriste comme vous l'avez prétendu.

Enfin, vous avez déposé un certificat médical daté du 17 novembre 2011 (Voir inventaire, pièce n°1). Vous avez déposé ce document afin d'attester du fait que vous avez subi une excision de type II (Voir audition 19/11/2012, p. 5). Cependant, ce certificat médical n'est pas en mesure de déterminer que cette excision a eu lieu dans les circonstances que vous avez décrites, ni à quel moment de votre vie celle-ci a eu lieu. Vous avez encore fourni un document médical daté du 25 septembre 2012 attestant du fait que vous avez des cicatrices sur l'avant bras gauche et que vous souffrez d'anxiété (Voir inventaire pièce n°2). Vous avez déposé ce document afin de prouver que vous avez été blessée par votre oncle (Voir audition 19/11/2012, p. 6). Néanmoins, il n'y a aucun moyen permettant d'établir de lien entre ces constats et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De même, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles vous avez été blessée. Dès lors, ces deux documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité, un moyen unique, de la violation « des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, [...] de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le

bénéfice de la protection subsidiaire (...) » et, « (...) A titre subsidiaire, [...] [d]'annuler (...) » ladite décision.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, durant la nuit du 23 avril 2011, alors qu'elle rentrait chez elle après avoir assisté à un mariage, été arrêtée par une patrouille de militaires et embarquée, ainsi qu'un jeune-homme, dans leur camionnette où se trouvait déjà une autre jeune-fille ; avoir été emmenée dans une forêt où elle et la jeune fille ont été violées et le jeune-homme battu, avant d'être abandonnés, tous les trois, sur une place publique par l'un des soldats qui les avait pris en pitié ; avoir été raccompagnée à son domicile par son jeune compagnon d'infortune ; avoir caché à sa famille ce qui lui était arrivé car elle n'avait pas obtenu son autorisation pour sortir jusqu'au crépuscule le 23 avril 2011 ; être tombée malade et avoir été emmenée, deux mois plus tard, à l'hôpital par son fiancé qui, le 1^{er} juillet 2011, a décidé de rompre leurs fiançailles après avoir appris qu'elle était enceinte ; avoir, ce même jour, été battue par ses parents et blessée par son oncle, après que ceux-ci aient appris cette rupture et ses motifs ; avoir, le 2 juillet 2011, été informée par son père de sa décision de la faire avorter et de la marier à l'un de ses amis qui désirait l'épouser depuis longtemps ; avoir été excisée de force, le 3 juillet 2011 et emmenée, le 5 juillet 2011, à l'hôpital par son oncle, en vue de procéder à son avortement ; avoir pris la fuite et s'être réfugiée chez une copine après avoir vainement tenté d'obtenir une aide en se rendant dans un commissariat ; avoir, le 11 juillet 2011, rejoint une amie de la mère de sa copine à Conakry, laquelle gagnait sa vie en se prostituant ; s'être également prostituée et avoir, deux mois plus tard, sympathisé avec un client qui est devenu son petit ami et a accepté de l'entretenir ; avoir, en novembre 2011, été retrouvée par son oncle au domicile de son amie, qui lui a demandé de le suivre et a blessé d'un coup de couteau son petit ami qui s'interposait, avant d'être emmené à la gendarmerie par des voisins ; avoir été invitée à reporter le dépôt de sa plainte au lendemain, en raison de l'heure tardive ; avoir, le lendemain, été invitée à accompagner son oncle par les autorités qui l'avaient libéré ; avoir profité que celui-ci achetait les billets à la gare routière pour prendre un taxi et fuir auprès de son petit ami ; s'être réfugiée avec celui-ci à Taouyah et, après la naissance de son enfant le 23 janvier 2012, avoir pris la décision de quitter le pays, estimant qu'elle et son enfant étaient en danger.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les constats, portés par la décision entreprise, premièrement, que la circonstance que la partie requérante ait omis de mentionner, dans le questionnaire destiné à préparer son audition auprès des services de la partie défenderesse, plusieurs faits graves et présentant un caractère central dans son récit (à savoir, que sa famille l'aurait excisée et mariée contre son gré et aurait tenté de lui imposer un avortement dans ce contexte) porte sérieusement atteinte à la crédibilité générale des déclarations qu'elle a faites à l'appui de sa demande, et, deuxièmement, que ses propos ne parvenant pas à établir qu'elle aurait rencontré la moindre difficulté entre le mois de novembre 2011 et son départ du pays, en septembre 2012, achèvent de ruiner la crédibilité, déjà sérieusement entamée, de ses allégations selon lesquelles ce départ aurait été déclenché par des violences perpétrées à son égard par des membres de sa famille (mariage forcé, excision, tentative d'avortement et coups et blessures de la part de son oncle) et/ou des recherches et menaces persistantes dont elle-même et son enfant feraient l'objet de la part de ces mêmes personnes.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...]* bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, en substance, au passage de la décision pointant les omissions dont étaient affectées ses dépositions faites dans le cadre du questionnaire préparatoire à son audition par les services de la partie défenderesse que « (...) le questionnaire [...] est toujours rempli par les candidats réfugiés de façon brève et laconique, dans la mesure où c'est ce qui leur est spécifiquement demandé ; Qu'une personne vulnérable [...], face à une procédure qu'elle ne connaît pas ignore le plus souvent quelles parties de son histoire doivent impérativement être invoquées [...] ; Qu'elle a rempli ce questionnaire avec l'aide de son assistante sociale [qui] a fini par couper des passages [...en la...] rassurant sur le fait qu'elle pourrait s'exprimer sur les autres aspects (...) », avant d'invoquer que ces omissions ne dispensent nullement d'analyser ses craintes.

A cet égard, le Conseil observe que l'invocation que les propos de la partie requérante auraient été amputés par l'assistante sociale dont elle avait requis l'aide afin de remplir le questionnaire ne trouve aucun écho au dossier administratif, tandis que la circonstance qu'elle aurait été incitée à se montrer brève n'occulte, en tout état de cause, pas le constat - déterminant en l'espèce - que les faits omis ne s'apparentent pas à des détails mais sont, au contraire, des éléments graves et essentiels de son vécu personnel et de sa demande, dont il n'apparaît pas vraisemblable qu'elle ne les ait pas communiqués en même temps que les autres faits dont elle a fait état de manière, du reste, assez détaillée.

Ainsi, elle oppose, ensuite, en substance, au passage de l'acte attaqué relevant qu'elle ne fait état d'aucune difficulté entre le mois de novembre 2011 et son départ du pays, en septembre 2012, que « (...) si elle n'a[.] plus rencontré de problèmes [...], c'est uniquement parce qu'elle demeurait cachée et cloîtrée ; [...] [...] qu'elle...] pouvait légitimement craindre d'être retrouvée [par son oncle] où qu'elle aille (...) » et que la réunion des moyens financiers et les démarches entreprises par son compagnon en vue de lui faire quitter le pays ont pris du temps.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que relever qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à tenter d'en justifier les lacunes par une explication (l'affirmation qu'elle pouvait être retrouvée par son oncle où qu'elle aille) dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elle laisse entières les incohérences relevées qui empêchent de prêter foi au récit et renforce, en outre, l'in vraisemblance de ses déclarations portant, notamment, qu'elle serait parvenue à échapper aux recherches menées par son oncle jusqu'à son départ, en septembre 2012.

Ainsi, elle invoque encore la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée. A cet effet, elle relève, premièrement, que son viol et la naissance de l'enfant qui s'en est suivie ne sont pas, comme tels, contestés par la partie défenderesse et, deuxièmement, qu'il n'est pas davantage contesté qu'elle a subi une excision, avant de soutenir, en substance, que ces faits constituent des persécutions dont rien ne permet de penser qu'elles ne se reproduiront pas, ajoutant, en ce qui concerne l'excision, « (...) Que l'ensemble des conséquences néfastes résultant de cette mutilation [...] constituent également une persécution qui continue d'exister dans le temps ; (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que l'affirmation en termes de requête de l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution liée aux « conséquences néfastes permanentes » de son excision ne trouve aucun écho significatif ni dans le certificat médical qu'elle a déposé (lequel est exempt de toute mention relatives aux conséquences de l'excision), ni dans le « rapport » consignait les dépositions de la partie requérante qui y est versé, dont il ressort que celle-ci n'a, non seulement, fait état d'aucune crainte spécifique à ce sujet, mais n'a, en outre, formulé aucune plainte concrète lorsqu'elle a abordé son excision elle-même (audition p. 5, 8 et 14), ni mentionné aucune « conséquence néfaste » au moment d'aborder son accouchement (audition, p. 9).

Le Conseil relève, ensuite, qu'à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'aperçoit, dans les propos de la partie requérante selon lesquels elle aurait, postérieurement à son agression, non contestée en tant que telle, rencontré un homme qui est devenu son petit ami, lui a trouvé un logement, a décidé de vivre avec elle, considère son enfant comme le sien et souhaite l'épouser sans qu'elle ne parvienne à établir que son père ou les membres de sa famille n'accepteraient pas ce mariage (en ce sens : rapport d'audition, p. 9), aucun élément permettant de valider la thèse, formulée en termes de requête, selon laquelle elle retiendrait une crainte actuelle de persécution, à raison de ces faits. Dans cette perspective, aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade.

Ainsi, la partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne faire état, à l'appui de l'acte attaqué, d'« (...) aucune motivation relative à [son] enfant [...] né d'un viol, hors mariage, et considéré comme un bâtard par sa famille qui a d'ailleurs voulu qu'il ne naisse pas ; (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la crédibilité du récit de la partie requérante se rapportant à la tentative d'avortement à laquelle se seraient livrés les membres de la famille a été mise en cause *supra*.

Il relève, pour le surplus, qu'à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'aperçoit, dans l'examen conjoint, d'une part, des propos de la partie requérante, déjà rappelés ci-avant, selon lesquels elle aurait rencontré un homme qui considère son enfant comme le sien et souhaite l'épouser (en ce sens : rapport d'audition, p. 9) et, d'autre part, des informations produites par la partie défenderesse au sujet de la situation des enfants guinéens nés hors mariage, aucun élément permettant de valider la thèse, formulée en termes de requête, selon laquelle l'enfant de la partie requérante retiendrait une crainte actuelle de persécution, en raison de l'origine de sa filiation.

Ainsi, la partie requérante conteste également l'appréciation portée par la partie défenderesse envers le certificat médical qu'elle avait produit, en vue d'attester des blessures que son oncle lui aurait infligées, en invoquant, en substance, que « (...) les médecins qui n'étaient pas présentes au moment des faits, ne peuvent que se contenter de constater les violences et les lésions causées par celles-ci, et confirmer que ces lésions sont bien compatibles avec les explications que la personne donne concernant les circonstances dans lesquelles elles sont survenues ; (...) ».

A cet égard, force est d'observer qu'aucune des considérations émises dans l'argumentaire susvisé n'occulte le constat - déterminant en l'espèce - qu'à l'inverse de ce qu'elle semble tenir pour acquis, le certificat médical produit par la partie requérante ne comporte aucun examen ni, partant, aucun diagnostic se rapportant à la compatibilité entre les lésions constatées et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile (la seule mention que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à Coup de couteau » étant insuffisante à cet égard), et qu'un tel constat suffit en l'occurrence à conclure que ce certificat médical ne peut établir la réalité des faits relatés.

Ainsi, la partie requérante évoque, enfin, l'existence du « bénéfice du doute », ainsi que la « situation générale de la femme en Guinée ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant à l'invocation, par la partie requérante, de sa situation de « femme guinéenne », force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication crédible, concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête, la partie défenderesse a examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui de la demande d'asile, notamment, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de cette demande, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil souligne que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé le « (...) risque de torture ou de 'traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine' (article 48/4, §2, b) (...) », ni motivé sa décision à cet égard, manque manifestement en fait.

4.2.2. Pour le reste, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque

réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays, l'invocation du caractère prétendument « flou et abstrait » des conclusions formulées dans le rapport versé au dossier administratif étant insuffisante à cette fin, dès lors qu'elle demeure, en tout état de cause, sans incidence sur les informations elles-mêmes, relayées par ce rapport, sur lesquelles s'est appuyée la partie défenderesse.

Dans cette perspective et au vu du contenu des informations fournies par la partie défenderesse, ainsi que de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.2.1 du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

7. Enfin, au regard de ce qui a été exposé *supra*, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ